

## Les Actes du Synode photien de Sainte-Sophie (879-880)

In: Échos d'Orient, tome 37, N°189-190, 1938. pp. 89-99.

---

Citer ce document / Cite this document :

Jugie M. Les Actes du Synode photien de Sainte-Sophie (879-880). In: Échos d'Orient, tome 37, N°189-190, 1938. pp. 89-99.

doi : 10.3406/rebyz.1938.2988

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz\\_1146-9447\\_1938\\_num\\_37\\_189\\_2988](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_1146-9447_1938_num_37_189_2988)

---

## Les Actes du Synode photien de Sainte-Sophie (879-880)

---

On a généralement cru, jusqu'à ces dernières années, qu'après le synode tenu à Sainte-Sophie en 879-880, le pape Jean VIII et ses successeurs jusqu'à Jean IX avaient renouvelé contre Photius les anathèmes de Nicolas I<sup>er</sup> et d'Adrien II. Cette affirmation était basée sur le dossier antiphotien publié dans les collections des conciles comme appendice aux actes du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique. Déjà recusée par le P. Lapôte pour ce qui regarde l'attitude de Jean VIII (1), l'autorité de ce dossier a été complètement ruinée tant par F. Dvornik dans son article : *Le second schisme de Photius. Une mystification historique*, dans la revue *Byzantion*, t. VIII (1933), p. 425-474 ; que par le Père V. Grumel dans ses deux articles : *Y eut-il un second schisme de Photius ?* donné à la *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, t. XII (1933), p. 432-457 ; et *La liquidation de la querelle photienne*, dans les *Echos d'Orient*, t. XXXIII (1934), p. 257-288. Ces deux érudits, sans entente préalable sont arrivés en même temps à la même conclusion générale : Il n'y a pas eu de schisme nouveau entre Rome et Constantinople sous le second patriarcat de Photius, c'est-à-dire de 880 à 886. Le pape Jean VIII, malgré la non exécution de certaines de ses volontés et l'altération de ses lettres au synode de Sainte-Sophie, a fermé les yeux sur ces illégalités et a reconnu le fait accompli du rétablissement de Photius sur le siège patriarcal. Ses successeurs, *au moins jusqu'au pape Formose*, ne sont pas revenus sur cette décision. Seul a persévéré le schisme intérieur de l'Église byzantine entre Photiens et Ignaciens, jusqu'au jour où, avec le concours des légats du pape Jean IX, ce schisme lui-même a cessé.

Nous avons dit que l'union entre Rome et Constantinople s'était maintenue *au moins jusqu'au pape Formose*, parce que le P. Grumel estime qu'il y a eu une nouvelle rupture entre les deux Églises sous le pape Formose, à cause des ordinations photiennes. Pour donner quelque satisfaction au parti ignacien et l'amener à l'union, Formose avait

---

(1) Dans son ouvrage : *L'Église et le Saint-Siège à l'époque carolingienne. Le pape Jean VIII*, Paris, 1895, p. 69 sq.

exigé des cleres ordonnés par Photius, lors de son premier patriarcat, un acte public de repentance. Cette mesure transactionnelle ne satisfit aucun des deux partis et détermina un nouveau schisme. Mais Photius n'était plus patriarche et ne se trouvait pas directement en cause (1). Des diverses raisons apportées par le P. Grumel pour établir sa thèse aucune n'entraîne la conviction. Unies ensemble, elles créent une certaine probabilité. On pourrait y ajouter la considération suivante : Si Photius n'est pas mort en 891, comme l'ont affirmé certains historiens, mais quelques années plus tard, vers 897-898, il a dû composer son ouvrage *La Mystagogie du Saint-Esprit* sous le pontificat de Formose. Pourquoi a-t-il repris la plume pour attaquer les Latins sur la question dogmatique de la procession du Saint-Esprit, et pourquoi se montre-t-il si aigre, si furieux — le mot n'est pas trop fort — contre les Occidentaux ? La raison en doit être que Formose a dû prendre quelque mesure qui blessait son orgueil. C'est pour une raison semblable, à notre avis, que sous le pontificat du pape Marin I (882-884) il avait écrit sa *Lettre à Valpert d'Aquilée*, où nous trouvons, sous une forme schématique, tout le contenu de la *Mystagogie du Saint-Esprit*. Marin ne lui avait pas adressé sa synodique, lors de son élection, et sans détruire *positivement* l'œuvre pacificatrice de Jean VIII, avait gardé à son égard une attitude de neutralité. De là, de la part de Photius, non seulement la reprise de la controverse sur la procession du Saint-Esprit, mais aussi les attaques contre la légitimité du pape, dont témoignait la lettre de l'empereur Basile à Adrien III, successeur de Marin, lettre que reçut Etienne V et à laquelle il répondit. Cette réponse, comme l'a montré Dvornik, a été falsifiée par l'auteur du dossier antiphotien. Faisons remarquer en passant — ce que paraît n'avoir pas vu Dvornik (2) — que Photius avait une raison personnelle de contester la légitimité du pape Marin. L'élection de celui-ci, en effet, s'était faite en violation du premier canon de Sardique défendant les translations d'évêques d'un siège à un autre. Or l'une des raisons que Rome avait mise en avant contre la légitimité de Photius était la violation du canon de Sardique relatif à l'élévation des laïques à l'épiscopat. Pour se défendre, Photius avait prétexté que les canons de Sardique étaient tombés en désuétude en Orient. C'est pourquoi, au synode de Sainte-Sophie, il avait fait décréter que chaque Église devait rester fidèle à ses coutumes particulières. La coutume de l'Église d'Occident était de ne pas tolérer les transla-

(1) *Échos d'Orient, loc. cit.*, p. 227-283.

(2) Voir ce qu'il dit dans l'article donné au Byzantion, *loc. cit.*, p. 440-441.

tions d'évêques. L'élection de Marin était donc anticanonique. Ce pape n'ayant pas daigné lui notifier son élection, le patriarche byzantin en contesta la légitimité non, semble-t-il, directement, mais par la plume de l'empereur Basile. En même temps, il rouvrait la controverse sur le *Filioque* par sa lettre à Valpert.

Mais ici une grave question se pose. Comment le pape Jean VIII a-t-il pu reconnaître Photius, après ce qui s'était passé au synode de Sainte Sophie ? Dans les actes grecs de ce synode, en effet, tels qu'on les connaît jusqu'ici, on trouve bien des choses qu'un pape non seulement ne pouvait approuver, mais ne pouvait laisser passer sans protester énergiquement. Dans les lettres mêmes de Jean VIII portées aux actes, il y a des énormités intolérables. Dans le *Commonitorium* aux légats, par exemple, on fait dire au pape : *Volumus coram permanenti synodo promulgari, ut synodus quae facta est contra praedictum patriarcham Photium sub Hadriano sanctissimo papa in urbe Roma et Constantinopoli ex nunc sit rejecta, irrita et sine robore, neque connumeretur cum altera sancta synodo* (1). C'est le rejet pur et simple non seulement du concile romain de juin 869 mais aussi du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, IV<sup>e</sup> de Constantinople (869-870), alors que le pape avait demandé que Photius fit publiquement amende honorable devant le concile pour sa conduite passée. Dans la lettre à Photius, le rejet du VIII<sup>e</sup> concile se complique d'une condamnation expresse de ce concile et d'un véritable mensonge : *Synodum vero, quae contra tuam reverentiam ibidem est habita, rescidimus, damnavimus omnino et abjecimus tum ob alias causas, tum quod decessor noster beatus papa Hadrianus in ea non subscripsit* (2). Mensonge aussi non moins explicite dans la lettre aux empereurs : *Nemo praetextat eas, quae contra ipsum factae sunt, injustas synodos. Nemo, ut plerisque videtur imperitis ac rudibus, decessorum nostrorum beatorum pontificum, Nicolai inquam et Hadriani, decreta culpae; neque enim ab ipsis suscepta sunt quaecumque fuerunt adversus sanctissimum Photius agitata* (3). Et que penser des passages des actes où le pape est ouvertement tourné en ridicule, où les légats jouent un rôle pitoyable, où les Photiens font ouvertement la leçon à l'Église romaine et se moquent des déclarations de Jean VIII au sujet de la Bulgarie, où ils comblent leur chef d'éloges colossaux, allant jusqu'à l'appeler *le domicile de la sagesse, le grand boulevard de l'Église du Christ, le chef sa-*

(1) Hardouin, t. VI, col. 296.

(2) *Ibid.*, col. 237.

(3) *Ibid.*, col. 249.

*cré du corps de l'Église, la cité vivante de Dieu, le pasteur en chef des brebis raisonnables du Christ, orné de toutes les vertus, qui a reçu la surveillance du monde entier, à l'exemple du souverain Pasteur, le Christ notre Dieu ?* (1).

Ce sont ces passages et autres semblables qui devaient provoquer le réprobation et les protestations du pape beaucoup plus que le décret approuvé à la sixième et à la septième session sur la défense de composer un symbole autre que celui de Nicée et d'y ajouter ou supprimer quoi que ce soit. Ces deux sessions, que beaucoup de critiques ont rejetées comme ayant été ajoutées après coup par Photius ou par quelque faussaire postérieur, et où ils ont vu une condamnation non seulement de l'addition du *Filioque* au symbole, mais aussi de la doctrine qu'il exprime, ne présentent, au contraire, du point de vue catholique, aucune difficulté spéciale, mis à part les éloges hyperboliques que les légats du pape et d'autres y adressent à Photius. Nous n'y découvrons pas autre chose, en effet, qu'une répétition de ce qu'avaient fait tous les conciles œcuméniques antérieurs depuis le concile d'Éphèse : à savoir la défense de composer une formule de foi autre que celle du premier concile de Nicée, d'*altérer* cette formule par des additions, des suppressions ou changements quelconques et d'en proposer une autre à ceux qui reviennent de quelque hérésie. Aucune mention spéciale n'y est faite du *Filioque*, mais la défense portée est tout à fait générale et conçue dans les termes employés par les conciles antérieurs. Non seulement l'addition du *Filioque* n'y est pas visée spécialement, mais l'on y découvre le souci de ne pas proscrire absolument toute addition : *Une addition peut être permise, si le Malin vient à susciter par ses artifices une nouvelle hérésie*. Nous avons là la condamnation anticipée de la thèse des polémistes antilatins de l'avenir, de celle que Marc d'Éphèse, et Bessarion défendirent à Florence treize sessions durant : à savoir que le concile œcuménique d'Éphèse de 431 a enlevé pour toujours à l'Église enseignante le droit de changer même un iota au symbole de Nicée, qui était pour eux la même formule que le symbole dit de Nicée-Constantinople ; ce en quoi ils se trompaient étrangement. Il ne semble donc pas qu'il faille attribuer à une intention maligne spéciale de Photius la tenue de ces deux sessions supplémentaires très courtes, qui ont eu le même objet. Ce n'est pas pour frapper par un coup détourné la doctrine exprimée par le *Filioque* qu'elles ont eu lieu. Leur but a été

---

(1) *Ibid.*, col. 264-265, 272, 320, 341.

d'imiter un geste commun à tous les conciles œcuméniques : à savoir la confirmation du symbole de la foi. Photius tenait beaucoup à ce que le concile qui le réhabilitait et le replaçait sur le siège de Constantinople, avec l'approbation officielle des légats du pape, réalisât toutes les conditions de l'œcuménicité. Or, dans les idées de l'époque, un concile, pour être véritablement œcuménique, devait porter au moins un décret concernant la foi. C'est ce qu'a fait le synode de Sainte-Sophie à la sixième et à la septième session, qui en réalité n'en font qu'une par leur objet. On a même l'impression qu'on avait d'abord oublié cette formalité. C'est pourquoi l'on y suppléa avant le départ des légats pour Rome et c'est ce qui expliquerait l'intervalle de six semaines qui sépare la sixième session de la cinquième. La même raison, celle de réaliser toutes les conditions de l'œcuménicité, explique aussi pourquoi au conciliabule des Saints-Apôtres de 861, dit le concile *premier et second*, on réitéra la condamnation du septième concile œcuménique contre l'hérésie iconoclaste. E. Amann a parfaitement eu raison de montrer la faiblesse, pour ne pas dire l'inanité, des arguments qu'on a fait valoir contre l'authenticité de ces deux dernières sessions (1). Leur absence dans certains manuscrits se justifie aisément, si l'on songe qu'elles ne contiennent, en fait, rien de nouveau et n'ajoutent rien au but direct du concile. Par ailleurs, les légats romains pouvaient, en sûreté de conscience, souscrire au décret sur le symbole, puisque ce décret ressemblait à celui qui se lit dans les actes des autres conciles œcuméniques et contenait même, au sujet des additions, une réserve précieuse toute favorable aux Latins. Ils le pouvaient d'autant plus que l'Église romaine, à cette époque, n'avait pas encore ajouté le mot *Filioque* au symbole et s'en tenait à l'attitude adoptée par le pape saint Léon III en 809-810. Enfin Photius lui-même, tant dans la lettre à Valpert que dans la *Mystagogie du Saint-Esprit*, confirme cette authenticité, quand il affirme que le pape Jean VIII a souscrit au symbole sans l'addition du *Filioque par la main de ses légats* (2).

L'énigme, pour nous, reste toujours l'authenticité des actes grecs des cinq premières sessions du concile. Jean VIII les a-t-il connus tels que nous les lisons dans les collections des conciles ? Et s'il les a connus, comment a-t-il pu approuver, nous ne disons pas ces actes eux-mêmes — il ne l'a pas fait — mais le second patriarcat de Photius ?

---

(1) *Dictionnaire de Théologie catholique*, art. PHOTIUS, t. XII, col., 1589-1590.

(2) *Myst. Spiritus Sancti*, 89, P. G., T. CII, col. 380-381; *Epist. ad arch. Aquileiensem*, ibid., col. 800.

Pour dissiper toute équivoque, il faut d'abord remarquer que le pape n'a pas donné d'approbation *positive et sans restriction* à tout ce qui s'est dit et fait au synode de Sainte-Sophie. Ce pape a souscrit, *par la main de ses légats*, au symbole de Nicée-Constantinople réécrit sans aucune addition. S'il avait connu un document positif du pape confirmant son synode, il n'aurait pas manqué d'en faire état. En fait, Jean VIII s'est aperçu qu'au synode toutes ses volontés n'avaient pas été exécutées, et que *beaucoup de ses dispositions ou avaient été négligées ou avaient été changées et altérées* : *Mirandum valde est*, lisons-nous dans la lettre qu'il écrivit à Photius après le concile, *cur nulla, quae nos statueramus, aut aliter habita, aut mutata esse noscantur, et nescimus cujus studio vel neglectu variata monstrentur* (1). Il y a là une allusion évidente aux falsifications des lettres pontificales, comme en témoigne du reste ce qu'ajoute le pape à propos de la conduite de Photius, qui a refusé de demander pardon devant le concile, *parce que ceux-là seuls doivent demander pardon qui ont mal agi. Nous ne voulons pourtant pas exagérer ce que nous avons lu*, poursuit le pape, *pour ne pas être forcé de porter la sentence méritée; donc qu'on ne nous présente pas pareille excuse de peur que ceux qui la mettent en avant n'aient à s'appliquer le passage* : « Vous êtes ceux qui se font passer pour justes devant les hommes; mais Dieu connaît vos cœurs; et ce qui est élevé aux yeux des hommes est une abomination devant Dieu (Luc, XVI, 15) ». Après ces paroles, qui montraient qu'il n'était pas dupe, le pape, croyant en avoir trop dit — car il ne voulait pas la rupture —, se radoucit et poursuit sur un ton presque bienveillant; mais il s'agit évidemment d'une bienveillance tout diplomatique, qui n'empêche point l'amertume du cœur. De tout ce qu'il a lu il ne veut retenir que l'essentiel : il approuve ce que *miséricordieusement* on a fait en synode en vue de rétablir Photius sur le siège patriarcal. *Mais il ne reçoit pas et déclare être de nulle valeur tout ce que ses légats, pendant le concile, ont pu accomplir de contraire à ses prescriptions* : *Nam et ea quae pro causa tuae restitutionis synodali decreto Constantinopoli misericorditer acta sunt, recepimus. Et si fortasse nostri legati in eadem synodo contra apostolicam praeceptionem egerunt, nos nec recipimus, nec judicamus alicujus cristere firmitatis* (2). La même finale se retrouve mot pour mot à la fin de la lettre que le même Jean VIII écrivit aux empereurs par la même occasion pour les remercier d'avoir envoyé un secours

(1) Hardouin, t. VI, col. 87 D.

(2) Hardouin, t. VI, col. 87-88.

d'ordre militaire en vue de protéger le patrimoine de saint Pierre, d'avoir restitué à l'Église romaine le monastère de Saint-Serge à Constantinople, et enfin de laisser la voie libre à l'exercice de la juridiction pontificale sur la Bulgarie (1).

De tout ce qui s'est dit et fait au synode de Sainte-Sophie Jean VIII n'a donc approuvé qu'une seule chose : le rétablissement de Photius sur le siège patriarcal, et il a rejeté tout ce que ses légats ont pu faire de contraire à ses ordres, tout ce à quoi ils ont pu se prêter qui ait outrepassé leur mission. Même avec ces distinctions et ces réserves capitales, on peut trouver que le pape est allé bien loin dans la condescendance en reconnaissant Photius pour patriarche, et la question se pose toujours de savoir s'il a connu les actes du synode tels que nous les lisons. Le Père V. Laurent crut pouvoir élever des doutes sur l'authenticité de ces actes en se basant sur un écrit du patriarche du XIII<sup>e</sup> siècle, Jean Veccos, et sur l'*Histoire dogmatique* de son contemporain Georges le Métochite. Après avoir examiné de près les dires de ces deux auteurs, nous n'y trouvons rien, pour notre part, qui permette de tirer une pareille conclusion. L'argument apologétique de Jean Veccos tel que l'expose le P. Laurent (2), repose tout entier sur les attitudes successives et contradictoires que Photius a tenues à l'égard de l'Église romaine. Il est bien vrai qu'au synode de Sainte-Sophie, comme le dit le patriarche unioniste, « Photius y porta des canons et livra à l'anathème tout ce qu'au temps de la discorde il avait fait ou dit contre l'Église romaine ». En effet, par le canon porté à la 4<sup>e</sup> session sur le maintien des usages particuliers de chaque Église, il a, par le fait même, désapprouvé sa polémique contre les Latins, esquissée dans l'Encyclique aux Orientaux (3). Par le canon de la session suivante, où il condamne ceux que Jean VIII condamne à condition de réciprocité, *mais en stipulant expressément que ce décret ne porte atteinte en rien aux privilèges du Siège romain* (4), il a reconnu explicitement la primauté romaine, qu'il avait attaquée dans ses écrits. Il a reconnu également cette primauté d'une manière indirecte en faisant lire au concile les lettres pontificales qui la

(1) *Ibid.*, col. 88-89.

(2) *Échos d'Orient*, t. XXIX (1930), p. 407-409.

(3) Ce canon est ainsi conçu : « Chaque siège observe certaines coutumes anciennes, qui lui ont été transmises par la tradition, et il ne faut point entrer en contestation ni en litige à ce sujet. L'Église romaine se conforme à ses usages particuliers, qu'elle tient d'une antique tradition. Les autres sièges en font autant. » Hardouin, col. 312.

(4) Hardouin, col. 320 : « μηδὲν τῶν πρεσβείων τῶν προσόντων τῷ ἁγιωτάτῳ θρόνῳ τῆς Ῥωμαίων Ἐκκλησίας μηδὲ τῷ ταύτης προέδρῳ τὸ σύνολον κανονισθῆναι, μήτε ὕν μήτε εἰς τὸ μετέπειτα. »

proclament, même après les interpolations qu'il leur a fait subir. Enfin, il a momentanément renoncé à ses attaques sur le dogme de la procession du Saint-Esprit, en gardant le silence sur cette question et en se contentant de faire défendre en termes généraux, à la manière des autres conciles, les changements, additions ou suppressions au symbole de Nicée. Pour les additions mêmes, il a inséré une clause toute favorable aux Latins.

Quant à l'*Histoire dogmatique du Métrochite*, dont les termes sont rapportés par le P. Laurent (1), elle ne dit, au fond, rien de plus que Vecceos; elle a même l'avantage d'affirmer que c'est en *compulsant les actes du synode photien* qu'on arrive à *voir clairement que Photius livra au feu tout ce qu'il avait écrit contre les Romains*. Cette expression de *livrer au feu* ne doit pas nous donner le change sur la vraie pensée de l'historien unioniste. Il n'y eut point d'autodafé au synode de Sainte-Sophie; mais en compulsant ses actes, tels que nous les connaissons, nous y trouvons un désaveu en acte de toute la polémique menée contre l'Église occidentale de 863 à 877.

Le Père V. Grumel a cru pouvoir découvrir un autre indice d'interpolation des actes dans le *Dialogue entre le basileus et le patriarche*, composé par le patriarche Michel d'Anchialos sous l'empereur Manuel Comnène entre 1170 et 1177. Mais là encore nous ne découvrons rien qui démontre ce qu'il faudrait. Nous y trouvons, au contraire, une preuve de l'authenticité de la sixième et de la septième session du fameux synode. Pour excuser Photius de ses palinodies, Michel d'Anchialos fait remarquer que ce patriarche n'a pas rétabli l'union avec les Latins sans prendre des garanties de leur orthodoxie future en leur faisant adopter le décret final sur les additions et suppressions au symbole, mais il a bien vu que, par lui-même et tel qu'il est conçu, ce décret ne prouve rien pour la thèse photienne et contre les Latins; que les Latins ont pu le signer sans se compromettre, sans renoncer à leur dogme de la procession du Saint-Esprit *ab utroque*. Alors, il essaye ingénieusement de les prendre dans le filet du canon de la 4<sup>e</sup> session, où le pape Jean s'engage à reconnaître comme déposés et excommuniés ceux que Photius aura frappés de ces peines. Le raisonnement est subtil, mais il ne prouve rien, et la fin du canon détruit la conclusion que

(1) *Loc. cit.*, p. 409-414.

(2) Voir son article : *Le « Filioque » au concile photien de 879-880 et le témoignage de Michel d'Anchialos*, dans les *Échos d'Orient*, t. XXIX, col. 257-264.

Michel voudrait en tirer, car elle maintient expressément les privilèges du siège romain.

Les actes grecs du synode paraissent donc bien authentiques. Mais Jean VIII les a-t-il connus dans une traduction latine exacte et complète ? Nous ne le pensons pas. Il nous est parvenu, en effet, des fragments importants d'une traduction latine de ces actes dans la *Collection canonique* du cardinal Deusdedit dédiée au pape Victor III (1086-1087) (1). Ces fragments se rapportent aux cinq premières sessions. Une confrontation attentive du texte latin avec l'original grec des actes tels qu'ils nous sont parvenus prouve jusqu'à l'évidence : 1° qu'il s'agit bien d'une traduction des actes grecs et non, pour ce qui regarde les lettres de Jean VIII, d'une seconde rédaction latine de ces lettres exécutée au dernier moment par la Curie romaine (2) ; 2° que, tout en reproduisant le texte grec pour l'essentiel, la traduction omet les épithètes, les expressions, les passages par trop choquants pour des oreilles romaines. Les documents pontificaux sont sans doute modifiés dans le sens du texte grec, mais on y opère les suppressions utiles. Cela se voit bien dans le long fragment de la *Lettre de Jean VIII aux empereurs*, écrite avant le synode et lue à la deuxième session. Il n'y a pas de doute que ce texte ne soit une traduction du grec, et une traduction assez embarrassée et par endroits obscure (3). Du grec il donne toute la substance, mais il omet les passages choquants ou inadmissibles pour un pape, par exemple les épithètes par trop élogieuses données à Photius : « *Suscipite Photium praestantissimum ac reverentissimum Dei pontificem ac patriarcham... tum propter ejus virtutes, quibus pollet, tum ob scandala e medio tollenda... Suscipite Dei Pontificem irreprehensibilem; à plus forte raison ce qui suit : Suscipite virum sine aliqua excusatione.*

(1) L'édition critique de cette collection a été donnée par Wolf von Glanvell, *Die Kanonensammlung des Kardinals Deusdedit*, Paderborn, 1905. Les fragments du synode photien se trouvent aux pp. 610-617. Bien supérieure à une première édition publiée par Pio Martinucci, *Deusdedit presbyteri cardinalis collectio canonum*, Venise, 1869, p. 513-520, l'édition de von Glanvell n'est cependant pas parfaite. L'éditeur aurait pu éviter trois ou quatre fautes de lecture importantes en collationnant le texte latin avec le texte grec : ce qu'il a oublié de faire.

(2) Cf. p. 611 de Glanvell avec col. 228 B, 229 BC de Hardouin, *loc. cit.*, p. 612-614 avec col. 232-233, 237 AB, 240 ; p. 615-617 avec col. 293 D, 296 BC, 320 B, 321 DE, 324 C. Yves de Chartres a emprunté à la collection du cardinal Deusdedit le long fragment de la lettre de Jean VIII aux empereurs. Ce fragment se lit dans Mansi, *Collectio conciliorum*, t. XVII, col. 527-530. Le texte en est très défectueux.

(3) Voir, par exemple, le passage : « ἄλλ' ἐν οἷς ἡ τοῦτον (θεσμῶν) ἀκριβεία ἀτρέπτως διατηρουμένη διασπᾶ καὶ λυμαίνεται τὴν ὁλοκληρίαν τοῦ σώματος τῆς Ἐκκλησίας », rendu par : *Sed in quibus earum diligentia inconvertibiliter observata Ecclesiae corpus crellit.*

*Nemo praetexat eas, quae contra ipsum factae sunt, injustas synodos, ἀδίκους συνόδους. Nemo, ut plerisque videtur imperitis ac rudibus, decessorum nostrorum, Nicolai inquam et Hadriani, decreta culpet; neque enim ab ipsis suscepta sunt quaecumque fuerunt adversus sanctissimum Photium agitata.* En place de ce passage, le texte de Deusdedit porte simplement : *Recipite eum sine excusatione. Nullus excuset pro synodo contra eum peracto. Nullus sanctorum praedecessorum meorum Nicolai et Adriani sententias contra eum causetur; de ipso enim surreptum est illis (id est, sententiis).* On voit la différence. Au lieu d'une abrogation pure et simple des *injustes synodes, dont ni le pape Nicolas ni le pape Adrien n'ont reçu les décrets*, il s'agit simplement d'une dérogation aux sentences portées par ces papes contre Photius. Ce qui suit dénote aussi un changement important. Le texte de Deusdedit porte : *Nemo contra eum subscriptiones nostras occasionem schismatis habeat*, au lieu de : « *Nemo ex subscriptionibus vestris adversus ipsum occasionem schismatis accipiat sive contra eum sive inter vos invicem.* Pour tout ce qu'ils rapportent, ces extraits sont conformes pour le fond avec le texte grec des actes; mais il y a ça et là des particularités, qui indiquent une traduction libre et comme une rédaction indépendante. Par exemple, à la deuxième session, les actes grecs mettent sur les lèvres de Photius les paroles suivantes : *Exacto in patriarchali sede tanto jam tempore, neque pallium ordinationis misimus (in Bulgariam), neque ordinationes aliquas fecimus* (1). Le recueil de Deusdedit porte : *Nos tertium jam annum in sacerdotali throno habentes, neque pallium misimus, neque ordinationes aliquas fecimus ibi.* La précision : *tertium jam annum in sacerdotali throno habentes* n'a pas été empruntée au texte grec et vient d'une main bien renseignée. De même, il est remarquable que la collection latine ne donne que la première partie du fameux canon porté à la cinquième session, où Jean VIII et Photius, en signe d'amitié, s'engagent à ratifier réciproquement leurs censures : *Præcipit sancta et universalis synodus ut quicumque de Italia episcopi, cleri et laici in Asia, Europa et Libya degentes a sanctissimo papa Joanne suspensi, excommunicati vel depositi fuerint, habeat eos et sanctissimus Photius patriarcha suspensos, excommunicatos vel depositos* (2). Sans doute, comme nous n'avons affaire qu'à des extraits, nous ne pouvons affirmer avec certitude que la traduction latine qu'avait sous les yeux le cardinal Deusdedit, à supposer qu'il ait connu autre chose que des

(1) Hardouin, col. 252 I.

(2) Glanvell, *op. cit.*, p. 616.

extraits, manquait de la seconde partie du canon. Cette hypothèse, pourtant, reste fort probable.

La conclusion qu'on peut tirer de là, à notre avis, est celle-ci : aussitôt après le départ des légats romains de Constantinople, on a rédigé un résumé latin des actes, destiné à la Curie romaine. Dans ce résumé, on a mis tout l'essentiel de ce qui avait été fait ou dit ou lu, mais en omettant ce qui aurait pu paraître par trop désagréable au pape et à son entourage. C'est par cette traduction écourtée, s'écartant sur plus d'un point des instructions données aux légats et portant même les principaux changements opérés dans les lettres pontificales que Jean VIII aura connu les actes du synode. Fermant les yeux sur les irrégularités commises, tout en les désapprouvant expressément, pour ne pas rouvrir un schisme déplorable et aussi parce qu'il avait obtenu satisfaction sur des points essentiels, il a reconnu Photius comme patriarche et accepté toutes les conséquences qui découlaient de cet acte : reconnaissance des ordinations photiennes et excommunication des Ignaciens intransigeants qui refusèrent de se rallier. Telle est la solution que nous proposons non comme une certitude mais comme hypothèse plausible, qui a l'avantage de s'adapter aux faits acquis et rend plus compréhensible l'attitude de Jean VIII.

On pourrait aussi présenter cette hypothèse sous une autre forme en disant que les légats apportèrent à Rome, au lieu d'une version latine déjà faite à Constantinople, un résumé des actes grecs, qui fut traduit à Rome et dont les collections du cardinal Deusdedit et d'Yves de Chartres nous ont conservé quelques fragments. Quant au texte complet des actes grecs avec tout le luxe des discours, des lettres ultraélogieuses des patriarches orientaux, avec la savante mise en scène organisée pour glorifier Photius, il est vraisemblable qu'elle resta inconnue des Romains. Les Actes grecs tels que nous les possédons sont donc authentiques, en ce sens qu'ils ont été rédigés à l'époque même du concile et que les Grecs n'en ont pas connu d'autres. Mais ils font l'effet d'actes interpolés, si on les compare à la rédaction *ad usum Delphini* qui fut envoyée à Rome et dont nous connaissons quelques extraits par la collection du cardinal Deusdedit.

M. JUGIE.